

2 MAI 2008: JOUR FÉRIÉ ?



EN 2008, ÉTANT DONNÉ QUE LE JOUR DE L'ASCENSION NE CORRESPOND PAS À UNE DATE FIXE, IL COÏNCIDERA EXCEPTIONNELLEMENT AVEC LA FÊTE DU TRAVAIL FIXÉE AU 1ER MAI.

CONTEXTE LÉGISLATIF

Indépendamment de la législation relative aux vacances annuelles, la loi relative aux jours fériés vise à garantir annuellement aux travailleurs dix jours de repos complémentaires. Il est en principe interdit d'occuper des travailleurs un jour férié, même si ces derniers marquent leur accord. Ces 10 jours fériés ont été précisément déterminés par arrêté royal de la manière suivante:

- > Le 1er janvier
- > Le lundi de Pâques
- > Le 1er mai (Fête du travail)
- > L'Ascension
- > Le lundi de Pentecôte
- > Le 21 juillet (Fête nationale)
- > Le 15 août (l'Assomption)
- > Le 1er novembre (la Toussaint)
- > Le 11 novembre (l'Armistice)
- > Le 25 décembre (Noël)

Pour garantir le droit des travailleurs à 10 jours fériés, un arrêté royal du 3 juin 2007 avait dès lors prévu qu'exceptionnellement pour 2008, le jour férié de l'Ascension serait remplacé par le 2 mai 2008.

Cette option a soulevé des réactions de protestation, surtout chez les commerçants, détaillants et grandes surfaces.

LE 2 MAI 2008 RESTE-T-IL UN JOUR FÉRIÉ ?

Par la suite, dans le but de permettre aux secteurs et aux entreprises de choisir une date qui corresponde mieux aux exigences économiques et aux desideratas des travailleurs, un nouvel arrêté royal pris le 10 février 2008 est venu assouplir la solution précitée.

Cette nouvelle disposition

précise que le 2 mai 2008 maintient son caractère de jour férié mais elle laisse aux secteurs et/ou aux entreprises la possibilité de remplacer ledit jour férié du 2 mai 2008 par un autre jour qui coïncide avec un jour habituel d'activité.

COMMENT CE JOUR DE REMPLACEMENT PEUT-IL ÊTRE FIXÉ ?

Les commissions paritaires ont pu décider, jusqu'au 15 février 2008 pour tout ou partie des entreprises qui relèvent de leur compétence, de fixer un autre jour à la place du jour férié du 2 mai 2008.

En l'absence de décision de sa commission paritaire avant le 16 février 2008, l'entreprise peut fixer un autre jour que le jour férié du 2 mai 2008, par son Conseil d'entreprise ou, à défaut, sa délégation syndicale.

S'il n'y a ni conseil d'entreprise ni de délégation syndicale dans l'entreprise, ce jour de

congé peut être fixé par un accord individuel entre employeur et travailleur.

S'il n'est fait aucun usage des règles de remplacement mentionnées ci-dessus, le 2 mai 2008 restera naturellement maintenu en tant que jour férié légal officiel.

*Caroline Pagano
Conseillère juridique*



POUR DES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES:

Dominique Feys:
Tél.: 32 2 507 19 12

Service Marketing: Barbara Michiels
Tél.: 32 2 507 17 38

Communication/Relations Presse: Vinciane Schenkel
Tél.: 32 2 507 18 84 - e-mail: vinciane.schenkel@groupe.s.be

Agence de Paris: Alexandre Le Berre
Tél.: 00 33 632 33 66 91